

Province de
NAMUR

Arrondissement de
NAMUR

Commune d'
OHEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 26 OCTOBRE 2015

<u>Présents :</u> HERBIET Cédric	<u>Président</u>
GILON Christophe	<u>Bourgmestre</u>
HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise	<u>Echevins</u>
DUBOIS Dany	<u>Président CPAS</u>
HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – PIERSON Noémie –	
HELLIN Didier – DEGLIM Mareel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline –	
MOYERSON Benoît	<u>Conseillers</u>
MIGEOTTE François	<u>Directeur général</u>

Séance publique

**FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES AU MOYEN DE CONTENEURS A
PUCE – TAUX – DUREE - DECISION**

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions du Titre II du Livre III, 3^{ème} partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 ainsi que les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu le décret du 22 mars 2007 relatif à la fiscalité des déchets et plus particulièrement l'application par la Région wallonne d'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des encombrants depuis le 01^{er} janvier 2008 ;

Vu les conséquences financières importantes de cette taxation sur l'augmentation significative des coûts de la gestion des déchets ménagers produits sur le territoire de la commune et relevant du financement communal ;

Vu le traitement des déchets ménagers résiduels de la région namuroise via l'incinération dans l'unité de Valorisation d'Intrabel et le coût de cette incinération ;

Vu le règlement général de police voté par le Conseil Communal en séance du 22/06/2015 ;

Vu la mise en place d'une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères depuis le 02 novembre 2009 qui réduit la quantité de déchets résiduels facturés au kilo au profit des déchets collectés sélectivement financés au travers du forfait ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets récemment modifié et en particulier l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 1998 décidant d'adhérer au système de ramassage des déchets ménagers par conteneur à puce ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2014 arrêtant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour l'exercice 2015 et approuvé par Arrêté de monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 05 janvier 2015 ;

Vu les estimations des dépenses que la commune de Ohey doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants de même que les charges administratives de la gestion de cette taxation ainsi que les actions envisagées par la Commune en matière d'information, de sensibilisation et de prévention en matière de déchets ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu qu'il convient de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;

Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge pour la Commune;

Attendu que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;

Attendu qu'un moyen efficace pour continuer à garantir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une partie forfaitaire et une partie variable ;

Attendu que le prix des services offerts par le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) dans ce domaine et plus particulièrement l'augmentation dès 2015 de la cotisation de fonctionnement des parcs à conteneurs ;

Vu l'avis favorable du 16 octobre 2015 du Directeur Financier sollicité en date du 15 octobre 2015 ;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen)

et 3 Abstentions (Alexandre Depaye, Benoît Moyersoën, Didier Hellin),

Après en avoir délibéré.

DECIDE

Article 1^{er}:

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, organisée par la Commune.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2: PARTIE FORFAITAIRE:

1. La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est inscrit au registre de la population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, ou recensés comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine.
2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;
3. Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population exerce une activité telle que décrite au paragraphe précédent dans un immeuble situé sur le territoire de la commune, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris au paragraphe 2 du présent article.
4. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble est due par le syndic.
5. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe forfaitaire est due une seule fois.

Article 3 :

Les taux de la partie forfaitaire sont fixés comme suit :

- **65,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés d'une seule personne (isolé).
- **80,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés de deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 point 2 et suivants.
- **95,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés de trois personnes et plus.

Article 4 :

Peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe forfaitaire équivalent à 40,00 € par an :

1. Les personnes physiques isolées inscrites comme chef de ménage et résidant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
2. Les personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Une copie du contrat sera déposée à l'Administration

communale, ce contrat devant stipuler que la collecte et le traitement des déchets y sont réalisés pour la totalité de l'année d'imposition.
Toute demande d'abattement de la taxe forfaitaire doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 5: PARTIE VARIABLE:

La partie variable de la taxe est due par tout utilisateur du conteneur à puce.

Article 6 :

Le taux de la partie variable est fixé à:

- | | | | |
|---|---------------|-----------------------|---------------|
| - par vidange du conteneur de 40 litres: | 1,80 € | et par kg de déchets: | 0,35 € |
| - par vidange du conteneur de 140 litres: | 1,80 € | et par kg de déchets: | 0,35 € |
| - par vidange du conteneur de 240 litres: | 1,80 € | et par kg de déchets: | 0,35 € |
| - par vidange du conteneur de 660 litres: | 4,59 € | et par kg de déchets: | 0,35 € |
| - par vidange du conteneur de 1100 litres : | 7,49 € | et par kg de déchets: | 0,35 € |

Les 18 premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte gratuitement dans la partie forfaitaire de la taxe et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire:

- **60 kilos** pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés d'une seule personne (isolé);
- **96 kilos** pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés de deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 point 2 et suivants.
- **120 kilos** pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés de trois personnes et plus.

Article 7 :

Peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe variable :

1. Les personnes bénéficiant, pour toute l'année d'imposition, du revenu d'intégration sociale prévu par la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale sur production d'une attestation du C.P.A.S.
2. Les personnes bénéficiant, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant (G.R.A.P.A.)

Pour ces deux catégories ci-dessus, l'abattement est fixé comme suit:

- | | |
|----------------------------------|----------------|
| - isolé: | 30,00 € |
| - ménage de 2 personnes: | 40,00 € |
| - ménage de 3 personnes: | 50,00 € |
| - ménage de 4 personnes: | 60,00 € |
| - ménage de 5 personnes et plus: | 70,00 € |

3. Les personnes incontinentes, sur production d'une déclaration, auquel sera joint un certificat médical attestant de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, se verront accorder un abattement annuel, par ménage de **40,00 €**. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé à l'Administration communale.

En cas de dépassement de cet abattement, seule la différence sera portée en compte.

Toute demande d'abattement de la partie variable de la taxe doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 8 :

Les taxes forfaitaire et variable ne s'appliquent pas:

1. Au C.P.A.S.
2. Aux Fabriques d'Eglise;
3. Aux écoles situées sur le territoire de la commune.

Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) F. MIGEOTTE

Le Président,
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON